

Veröffentlichung im Amtsblatt Publication in the Official Journal Publication au Journal Officiel	J/Nein Yes/No Oui/Non
---	-----------------------------

Aktenzeichen / Case Number / N^o du recours : T 203/87 - 3.2.3

Anmeldenummer / Filing No / N^o de la demande : 82 401 792.5

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N^o de la publication : 0 078 720

Bezeichnung der Erfindung: **Procédé de tricotage de rayures ou bandes transversales**
Title of invention: **répétitives sur métier à tricoter circulaire multichutes,**
Titre de l'invention : **dispositif pour la mise en oeuvre de ce procédé et produits**
obtenus.

Klassifikation / Classification / Classement : D04B 1/10//D04B 9/30

ENTSCHEIDUNG / DECISION

vom / of / du 2 Novembre 1990

Anmelder / Applicant / Demandeur :

Patentinhaber / Proprietor of the patent /
Titulaire du brevet : Etablissements Doré-Doré

Einsprechender / Opponent / Opposant : (01) Etablissements. Olivier Guille et Fils
(02) Etablissements Doré-Doré

Stichwort / Headword / Référence :

EPO / EPC / CBE Art. 56 CBE

Schlagwort / Keyword / Mot clé : "Activité inventive (oui)"

Leitsatz / Headnote / Sommaire



N° du recours : T 203/87 - 3.2.3

DECISION
de la Chambre de recours technique 3.2.3
du 2 novembre 1990

Requérante :
(Titulaire du brevet)

Etablissements Doré-Doré
23, rue du Renard
F-75004 Paris (FR)

Mandataire :

de Boisse, Louis
CABINET DE BOISSE
37, Avenue Franklin D. Roosevelt
F-75008 Paris (FR)

Adversaire :
(Opposant 01)

Etablissements Olivier Guille et Fils
14-16, rue de la Bonneterie
F-81390 Briatexte (FR)

Mandataire :

BOUJU, André
38, Avenue de la Grande Armée
F-75017 Paris (FR)

Adversaire :
(Opposant 02)

Etablissements Doré-Doré
23, rue du Renard
F-75004 Paris (FR)

Mandataire :

Décision attaquée :

Décision de la division d'opposition de
l'Office européen des brevets du
2 avril 1987 par laquelle le brevet
n° 00 78 720 a été révoqué conformément aux
dispositions de l'article 102(1) CBE

Composition de la Chambre :

Président : P.E.M. Delbecque
Membres : C.T. Wilson
J.-C. Saisset

Exposé des faits et conclusions

- I. Le brevet européen 0 078 720 a été délivré le 20 mars 1985 sur la base de la demande de brevet européen 82 401 792.5.
- II. Des oppositions ont été formées par l'opposante I le 12 décembre 1985 et par l'opposante II (la titulaire du brevet) le 18 décembre 1985.

A cette occasion, l'opposante I avait requis la révocation complète du brevet contesté au titre des articles 99 et 100a de la CBE pour défaut de nouveauté et d'activité inventive. Elle soumettait essentiellement les documents suivants à l'appui de sa requête :

- (1) FR-A-1 129 671
- (2) GB-A-280 998
- (3) US-A-3 457 734
- (4) DE-C-226 139
- (5) US-A-604 640
- (6) US-A-618 017
- (7) US-A-2 209 061
- (8) US-A-2 158 189
- (9) US-A-2 283 995
- (10) US-A-2 302 211

L'opposante II avait cité les mêmes documents que l'opposante I et suggéré une limitation des revendications au vu des documents cités.

La titulaire, de son côté, avait requis le rejet de l'opposition formée par les Etablissements Olivier Guille et fils et le maintien du brevet dans la version modifiée, c'est-à-dire avec les huit revendications présentées à titre principal le 28 juillet 1986 ou avec les sept revendications présentées à titre subsidiaire le 18 février 1987. Pour étayer son argumentation concernant l'activité inventive, elle citait les pages 205 à 219 d'un

ouvrage intitulé "les Machines Rondes Automatiques à Double Cylindre" de M. Vandecasteele, un procès verbal de constat avec des photographies du 20.06.86 et deux jeux de chaussettes.

Les revendications indépendantes 1 et 6 du brevet contesté dans leur version du 28 juillet 1986 s'énoncent comme suit :

1. Procédé de réalisation de rayures ou bandes transversales répétitives sur métier à tricoter circulaire à cylindre à aiguilles rotatif, caractérisé en ce que, prenant un métier de type connu comportant au moins deux chutes alimentées avec des fils différents et un dispositif de sélection des aiguilles associé à chacune des chutes, on commence chaque bande en commandant, d'une part, le dispositif de sélection de la chute dont le fil est encore en travail, de manière que les aiguilles cessent désormais de cueillir le fil à cette chute et, d'autre part, le dispositif de sélection associé à l'autre chute dont le fil n'était pas en travail jusqu'alors, de manière que les aiguilles cueillent désormais le fil à cette chute, les opérations inverses étant effectuées à la fin d'une bande après un multiple entier de tours des cylindres du métier.

6. A titre de produit nouveau, un article de bonneterie tricoté sur métier circulaire et présentant une ou plusieurs rayures ou bandes circulaires en fils d'aspects différents s'étendant chacune sur toute la périphérie de l'article, caractérisé en ce que la liaison du fil d'une bande au fil différent de la zone adjacente de l'article est un maillage continu dans lequel les boucles d'un des fils qui s'entrecroisent avec les boucles de l'autre fil sont constituées chacune par un fil unique (figure 1 ou 2).

III. La Division d'opposition a révoqué le brevet dans une décision notifiée le 2 avril 1987. Dans la décision, il est retenu que l'objet de la revendication 1 ne résulte pas d'une activité inventive et se distingue de celui du document (1) seulement en ce que les rayures ou bandes sont transversales et répétitives, ce qui est obtenu par des opérations inverses du métier connu, effectuées à la fin d'une bande après un multiple entier de tours des cylindres du métier.

Il y est tout d'abord remarqué qu'il est évident pour l'homme du métier de faire des rayures ou bandes transversales répétitives car cela est suffisamment connu (voir par exemple le document (7), figure 1).

La seule question qui restait dès lors était de savoir s'il était évident de réaliser ces rayures sur un métier connu du document (1). La Division d'opposition a répondu à cette question positivement. Selon elle, l'homme du métier qui désire réaliser des rayures ou bandes transversales, peut choisir le métier connu du document (1) qui possède un mécanisme de sélection adaptable au dessin désiré. Un tel choix n'implique pas une activité inventive.

La revendication 1 considérée comme dépourvue d'activité inventive n'a donc pas été acceptée.

En ce qui concerne l'autre revendication indépendante 6 la Division d'opposition a considéré comme évident, pour l'homme du métier, d'appliquer l'idée connue du document (9) à un article connu du document (7), car il s'agit d'une simple application d'une idée connue avec l'obtention d'un effet prévisible.

Elle a ajouté à cela que le métier pour fabriquer cet article était de type connu, comme le demandeur l'admet dans le préambule de la revendication 1, et qu'ainsi l'homme du métier ne devait pas avoir de difficulté pour

fabriquer l'article revendiqué. Il en résulte selon elle que la revendication 6 n'est pas acceptable en raison de l'absence d'activité inventive.

Les revendications 1 et 6 à titre subsidiaire du 18.02.87 n'ont pas été acceptées non plus car les documents (1) et (7) montrent respectivement les caractéristiques supplémentaires ajoutées dans ces revendications respectives 1 et 6.

IV. Le 23 mai 1987, le requérant (titulaire du brevet) a formé un recours contre cette décision et, le 22 mai 1987, il a acquitté la taxe de recours. Le mémoire exposant les motifs du recours a été déposé le 25 juillet 1987 accompagné de quatre jeux de revendications :

- un jeu A présenté à titre principal (identique à celui soumis le 28/7/1986) ;

- un jeu B présenté à titre subsidiaire (identique à celui soumis le 18/2/1987) ;

- un jeu C présenté à titre subsidiaire dans lequel les caractéristiques des revendications 1 et 3 du jeu B ont été combinées dans la nouvelle revendication 1 ;

- enfin, un jeu D de six revendications présenté à titre subsidiaire dont les revendications s'énoncent comme suit:

1. Procédé de réalisation de rayures ou bandes transversales répétitives sur métier à tricoter circulaire à cylindre à aiguilles rotatif en tricotant par alternance des fils d'aspect différent, le ou les fils non utilisés pendant le tricotage d'une bande restant flottants sur l'intérieur du tricot, caractérisé en ce que, faisant application d'un métier de type connu comportant au moins deux chutes alimentées avec des fils différents et un dispositif de sélection des

aiguilles associé à chacune des chutes, on commence chaque bande en commandant, d'une part, le dispositif de sélection de la chute dont le fil est encore en travail, de manière que les aiguilles cessent désormais de cueillir le fil à cette chute et, d'autre part, le dispositif de sélection associé à une autre chute dont le fil n'était pas en travail jusqu'alors, de manière que les aiguilles cueillent désormais le fil à cette chute, les opérations inverses étant effectuées à la fin d'une bande après un multiple entier de tours des cylindres du métier, et les temps de sélection des aiguilles étant choisis de manière que les tricotages des fils différents à deux chutes différentes commencent dans une même colonne de mailles et s'arrêtent dans une même colonne de mailles qui précède la colonne où commencent les tricotages ou qui est la même.

2. Procédé selon la revendication 1, caractérisé en ce que l'une des chutes au moins, alimentée avec un fil différent de celui des autres chutes, est associée à au moins deux jeteurs de fils différents et en ce que l'on change le jeteur, sans coupure du fil, pendant une période où les aiguilles ne cueillent pas le fil à cette chute.
3. Procédé selon l'une des revendications précédentes, caractérisé en ce qu'on maintient les fils sous tension élastique de manière que le fil qui ne travaille pas puisse balayer la section entière du cylindre du métier à chaque révolution.
4. A titre de produit nouveau, un article de bonneterie tricoté sur métier circulaire et présentant une ou plusieurs rayures ou bandes circulaires en fils d'aspects différents s'étendant chacune sur toute la périphérie de l'article, et des fils flottants s'étendant d'une bande à l'autre à l'intérieur de l'article, caractérisé en ce que la liaison du fil d'une bande au fil différent de la bande adjacente est un maillage continu dans lequel les boucles d'un

des fils qui s'entrecroisent avec les boucles de l'autre fil sont constituées chacune par un fil unique (figure 1 ou 2).

5. Produit selon la revendication 4, caractérisé en ce que sur l'envers du tricot le fil s'étend selon une ligne (ff, fig. 1 et 2) peu inclinée par rapport aux colonnes de mailles.

V. Le requérant a présenté au cours de la procédure essentiellement les arguments suivants :

- a) L'invention vise à améliorer l'aspect esthétique des articles de bonneterie à rayures transversales répétitives tricotés sur métier circulaire en assurant une délimitation très nette et franche entre deux rayures transversales successives ;
les dispositifs d'escamotage des jeteurs de fils et les mécanismes rayeurs constituent l'état objectif de la technique dont l'homme de métier disposait à la date de dépôt du brevet pour réaliser des rayures transversales répétitives sur métiers à tricoter circulaire ; la formation de doubles mailles est toujours indispensable pour assurer la continuité du maillage ;

certes, il y a lieu de prendre également en considération le document I, mais il faut se garder d'en faire une analyse a posteriori comme l'a souligné la Chambre de recours technique dans sa décision T 106/84 (OJ 1985, p. 132) ;

- b) contrairement à ce qu'affirme la Division d'opposition dans sa décision de révocation, l'appréciation de l'activité inventive ne se résume pas à la question de savoir s'il était évident de réaliser des rayures sur un métier connu du document I ;

la question à se poser est celle de savoir si l'homme du métier aurait appliqué au tricotage de rayures transversales répétitives le procédé de tricotage par sélection des aiguilles du document I parce qu'il en escomptait l'élimination de l'inconvénient de l'aspect inesthétique du tricot à l'endroit du changement de fil, (voir T 2/83, JO 1984, p. 265) ;

- c) il y avait un préjugé, qui aurait pu dissuader l'homme du métier de réaliser l'invention revendiquée ;

il serait injuste d'étudier l'activité inventive à partir du document (1), car, malgré l'existence de cet état de la technique, les rayures transversales étaient traditionnellement réalisées au moyen d'un mécanisme rayeur obligeant à tricoter les deux fils en même temps sur un certain nombre d'aiguilles à chaque changement de fils, puis à couper chaque fil cessant d'être tricoté ; ce sont les machines à sélection des aiguilles (dites modernes), qui permettent de réaliser des changements de fils sans chevauchement, alors que cela n'était pas possible à l'époque des documents (4) à (6) ; c'est précisément en raison de cette différence fondamentale de technique de tricotage qu'il est tout à fait injustifié de combiner les enseignements des documents (4) à (6) et celui du document (1) ;

- d) si l'on examine plus en détails un tricot obtenu par le procédé du document (1), on constate par exemple que :

- l'envers du tricot comporte deux brides (ou fils flottés) pour chacune des rangées du tricot ;

- les brides (ou fils flottés) sont disposées dans le plan des rangées, à la façon d'une corde qui fait d'autant plus saillie à l'intérieur du tricot tubulaire que le dessin est tricoté sur un grand nombre d'aiguilles.

- il y a absence de lien de mailles dans chaque rangée entre la maille 5c (fil 5, première du dessin) du dessin et la maille 4a (fil 4, dernière du groupe 4c, 4a du tricot de fond) ;

par contre, le tricot obtenu par le procédé suivant l'invention présente les caractéristiques suivantes :

- l'envers du tricot ne comporte, au niveau de chaque rayure, qu'un seul fil flotté, quel que soit le nombre de rangées composant cette rayure ;

- les fils flottés s'étendent sensiblement suivant la direction des colonnes de mailles et ne gênent donc pas l'enfilage de l'article ;

- il n'y a absence de lien de mailles que dans une seule rangée par rayure puisque dans les rangées suivantes de cette rayure un même fil est tricoté et le maillage est donc continu (fig. 1) ;

- e) si l'on part du document 1, rien ne suggère que l'on puisse utiliser ce procédé pour réaliser des bandes transversales répétitives et obtenir par ce moyen la suppression de défauts auxquels il a été partiellement remédié une cinquantaine d'années plus tôt dans des documents (4 à 6) utilisant une technique de tricotage différente ;

si l'on part des documents 4 à 6, on constate qu'ils apportent une amélioration à la technique du tricotage sur métiers à cylindre à aiguille fixe et sélection des fils ; lorsque les métiers dits modernes à mécanisme de sélection des aiguilles sont apparus, les solutions élaborées sur les anciens métiers n'étaient pas transposables ; on ne voit pas en quoi le document 1 serait venu modifier cet état de fait ;

- f) enfin, les revendications de produit sont également considérées comme impliquant une activité inventive car l'homme du métier ne disposait, en dehors de celui décrit au brevet, d'aucun procédé permettant de confecturer de tels articles ;

on ne peut, en effet, affirmer qu'il était évident pour l'homme du métier d'appliquer l'idée connue du document (9) à un article connu du document (7) alors que, selon ce dernier, on ne pouvait éviter la présence de doubles mailles (page 5, colonne 2, lignes 33-36).

VI. Les arguments avancés par l'intimée sont essentiellement les suivants :

- a) la requérante a cherché tout au long de son mémoire à démontrer l'activité inventive du procédé breveté en partant de l'art antérieur (le mécanisme rayeur) qui, parmi ceux actuellement sous dossier, est le plus éloigné des revendications en cause ;

cette démarche n'est pas correcte ; l'appréciation de l'activité inventive nécessite en premier lieu de définir l'art antérieur le plus proche (du document (1)), puis la distance intellectuelle entre l'art antérieur et l'invention par le chemin le plus court ;

la seule différence entre la revendication 1 et le document 1 est que :

- selon le document 1, le tricotage continu d'un fil s'étend sur moins d'un tour dans les exemples décrits et représentés ; alors que

- selon la prétendue invention, un nombre entier de tours de tricotage est effectué entre deux changements de fil ;

le procédé revendiqué procure l'effet technique que les flottés s'étendent parallèlement à l'axe du tricot ;

mais, le descriptif du document 1 permet à l'homme du métier de réaliser que les brides (flottés) deviennent très courtes lorsqu'un fil est tricoté sur la quasi-totalité d'un tour, et donc, a fortiori, s'il est tricoté sur un nombre entier de un ou plusieurs tour(s) ; les rides courtes doivent être orientées axialement ; aussi l'homme du métier n'avait même pas besoin de faire ce raisonnement, en effet, les documents (4) à (6) décrivent et/ou représentent les flottés dirigés axialement en ce qui concerne les tricots tubulaires à rayures circulaires réunies par des flottés ;

en d'autres termes, l'orientation des flottés ne dépend pas du procédé de changement de fils, mais de la définition des plages de tricotage de chaque fil ;

si toutes les plages de tricotage correspondent chacune à un nombre entier de tours de cylindre, les flottés sont toujours orientés axialement quel que soit le procédé de changement de fils, et ceci est enseigné par les documents 4 à 6 ;

ainsi, l'avantage relatif à l'orientation des flottés était aisément prévisible par l'homme du métier envisageant d'appliquer à la réalisation de rayures ou bandes transversales le procédé de tricotage décrit par le document 1 ;

- b) il faut donc, au choix, partir du document 1 et constater que la réalisation de rayures en s'inspirant de ce document est tout à fait évidente ; ou bien partir de l'un des documents 4 à 6 et constater que le procédé de changement de fil selon le document 1 peut se substituer sans difficulté d'aucune sorte à celui décrit dans ces documents pour la réalisation de rayures circulaires réunies par flottés ;

- c) les arguments de préjugés vaincus sont dénués de fondement en l'espèce ;

- d) d'après la requérante, le procédé revendiqué remédie à des défauts qui résulteraient du document 1, en particulier, elle invoque page 9 le fait que l'envers du tricot ne comporte, au niveau de chaque rayure, qu'un seul fil flotté, alors que, d'une part, ceci n'est vrai que lorsqu'il y a alternance de deux fils seulement, et d'autre part, ceci est un résultat direct des plages de tricotage telles qu'elles sont définies par les antériorités (4) à (6) ;

la direction selon laquelle s'étendent les flottés, de même que le nombre réduit des emplacements de changement de fils, et, par conséquent, des jours ou brides si les emplacements de changement de fils créent de tels jours ou brides, résultent également directement de la définition des plages de tricotage selon les antériorités (4) à (6) ;

- e) il est étonnant que les revendications comportent toujours des revendications de produit qui font double emploi avec les revendications de procédé, puisqu'une revendication de procédé couvre les produits obtenus par le procédé ;

- f) il est impossible de trouver dans les revendications 1 des jeux B, C ou D quoi que ce soit qui remette en cause l'analyse ayant conduit à écarter la brevetabilité de la revendication 1 présentée à titre principal ; tous les ajouts que comportent ces revendications 1 par rapport à la revendication 1 présentée à titre principal sont des redondances ou des quasi-redondances qui ne semblent correspondre à aucune limitation réelle de la protection.

- VII. Dans une notification en date du 9 février 1990, la Chambre a fait savoir aux parties qu'elle pourrait considérer un des jeux de revendications présentés à titre subsidiaire comme impliquant une activité inventive.
- VIII. En réponse à la notification de la Chambre, l'intimée a contesté le raisonnement envisagé par la Chambre. Elle a souligné que la revendication 1 (jeu D) de procédé est dénuée d'activité inventive à l'égard du document (6) compte tenu des enseignements du document (1) et/ou du document (2), et que la revendication 4 (jeu D) de produit est également dépourvue d'activité inventive à l'égard du document (6) auquel on appliquerait l'enseignement du document (2).
- IX. Par lettre du 23 mars 1990, le requérant a déposé un texte modifié du brevet européen 0 078 720 comportant un jeu de revendications basé sur le jeu D et une description adaptée. Il est précisé dans le préambule de la revendication que "le ou les fils non utilisés pendant le tricotage d'une bande restent flottants longitudinalement sur l'intérieur du tricot".

En réponse aux observations de l'intimée, le requérant a contesté ses arguments et a souligné que le but de l'invention pose un double problème qui ne se trouve pas résolu si l'on ne supprime qu'un seul des inconvénients de la technique antérieure, à savoir la formation de doubles mailles ou coupure des fils à chaque changement de fil et qui ne se trouve pas résolu si l'on ne supprime qu'un seul des inconvénients de la technique antérieure. Le document (6) permet seulement de supprimer la nécessité de couper les fils à chaque changement de fils. A partir du document (6), ce n'est qu'avec une analyse a posteriori qu'on peut utiliser les documents (1) et/ou (2) pour arriver à l'objet de l'invention.

- X. Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée et le maintien du brevet sur la base du jeu D de revendications. L'intimée conclut au rejet du recours.

Motifs de la décision

1. Le recours répond aux conditions énoncées aux articles 106, 107 et 108, ainsi qu'à la règle 64 CBE ; il est recevable.
2. La rédaction des revendications et de la description, présentée au cours de la procédure de recours, ne prête pas à contestation quant à la forme. Elle est suffisamment fondée sur les documents initiaux.
3. L'invention concerne un procédé de réalisation de rayures ou bandes transversales répétitives sur métier à tricoter circulaire à cylindre à aiguilles rotatif.
4. Il existe un certain nombre de procédés pour réaliser des rayures transversales répétitives sur métier à tricoter circulaire, qui constituaient l'état objectif de la technique dont l'homme du métier disposait à la date de dépôt du brevet.
 - 4.1 Sur un métier à un seul cylindre, la partie supérieure du cylindre est dégagée et il est aisé d'aménager les jeteurs de fils pour permettre leur escamotage radialement vers l'intérieur du cylindre : on peut ainsi mettre sélectivement un fil dans et hors du trajet vertical des aiguilles et réaliser des rayures transversales avec des fils différents sans qu'il soit nécessaire de couper le fil de la bande qui vient d'être tricotée. Une telle solution est décrite dans les documents (4) à (7).

Cette façon de procéder conduit normalement, au moment du changement de fil, au tricotage des deux fils différents sur un certain nombre d'aiguilles, (voir doc. (7), page 5, colonne à droite, lignes 33-36 : "This would be accomplished with the usual overlapping of the two yarns to prevent any formation of an eyelet"). La formation des doubles mailles apparaît donc comme un mal nécessaire pour assurer la continuité du maillage du tricot, que des fils soient coupés ou non.

- 4.2 Il existait également des métiers circulaires à deux fontures, à savoir un cylindre à aiguilles inférieur et une fonture supérieure. Sur ce type de métier, les deux fontures délimitent entre elles un intervalle annulaire dans lequel les aiguilles des fontures inférieure ou supérieure viennent cueillir le fil qui leur est préparé par des jeteurs de fils disposés à l'extérieur des fontures.

Cet intervalle annulaire présente une hauteur très faible qui interdit l'escamotage des jeteurs de fils radialement vers l'intérieur des fontures. L'escamotage a donc lieu radialement vers l'extérieur, mais le fil dont le tricotage se termine doit être coupé pour ne plus être pris par les aiguilles à la chute correspondante. Il doit être retenu dans une pince pour pouvoir être présenté à nouveau aux aiguilles lorsque son tricotage reprendra, (voir le mécanisme rayeur décrit dans l'ouvrage de M. Vandercasteele).

Ici la présence de doubles mailles est indispensable pour assurer la continuité du maillage puisque chaque fil est coupé à la fin du tricotage d'une rayure.

5. L'invention a pour but l'élimination de l'inconvénient de l'aspect inesthétique du tricot à l'endroit du changement de fil (dans un procédé selon le par. 3 ci-dessus), c'est-à-dire la suppression des doubles mailles et des bouts de fils libres risquant d'émerger du tricot.

6. Ce but est atteint par les caractéristiques exposées dans la partie caractérisante de la revendication 1. C'est, essentiellement, l'application à un procédé de tricotage de rayures transversales répétitives du tricotage par sélection des aiguilles.

7. La nouveauté de l'objet de la revendication 1 n'est pas mise en cause. Un procédé selon la revendication 1 n'est divulgué par aucun des documents cités au cours de la procédure.

8. Il reste cependant à examiner si l'objet de la revendication 1 implique une activité inventive, et, la question qui se pose est de savoir si les documents cités pourraient donner à l'homme du métier une quelconque indication sur la façon de modifier le procédé connu (voir par. 4.1 et 4.2) afin d'arriver à un procédé tel que celui décrit dans la revendication.

8.1 Chacun des documents 1 à 3 décrit un processus de sélection des aiguilles dans un métier à tricoter circulaire pour réaliser un motif quelconque dans lequel les plages de même couleur sont raccordées par un flotté. Selon ce processus, les fils d'aspect différents sont présentés en permanence aux aiguilles, mais celles-ci, au passage devant chaque jeteur, sont actionnées pour tricoter le fil qui leur est présenté, et ce en fonction du motif à réaliser :

- dans le document 1 : page 1, lignes 14 à 29, 62 à 70, figures ;

- dans le document 2 : page 1, lignes 14 à 22, 29 à 48, page 4, lignes 97 à 99 ;

- dans le document 3 : colonne 1 : lignes 13 à 15, 32 à 34,
colonne 2 : lignes 57 à 61,
colonne 7 . lignes 14 à 19.

En particulier, le document FR-A-1 129 671 (doc. 1) décrit un procédé de tricotage sur métiers circulaires en vue de réaliser des motifs décoratifs sur le tricot de fond, ce procédé consistant à former dans une rangée une série de groupes de mailles avec des fils de couleurs ou de grosseurs différentes du tricot de fond et, éventuellement, différentes entre eux, la première maille d'un groupe étant reliée à la dernière maille de ce groupe par une bride disposée sur l'envers du tricot.

Au début de la rotation du métier, toutes les aiguilles sont en action et les fils (4) et (5) sont tricotés (fig. 2). Après un certain nombre de mailles, la chute associée au fil (5) est commandée par son mécanisme de sélection et provoque l'abaissement des aiguilles, le fil (5) n'étant plus saisi par celles-ci ne produit plus de mailles, tandis que le fil (4) continu à être tricoté. La dernière maille (5a) est reliée au distributeur (3) par une bride (5b) (fig. 3).

Lorsque la première maille (5c) du groupe de mailles tricotées avec le fil (5) arrive en regard du distributeur (2), la chute associée à celui-ci est actionnée et provoque ainsi l'abaissement des aiguilles.

Le fil (4) n'est plus tricoté et forme une bride (4b) reliant la dernière maille (4a) au distributeur (2) (fig. 4).

Lorsque la dernière maille (5a) arrive en regard du distributeur (2), la chute associée à celui-ci provoque la remontée des aiguilles et le fil (4) est à nouveau tricoté (fig. 5), tandis que le fil (5) ne l'est pas.

Le métier continuant sa rotation, la première maille (4c) arrive en regard de la zone où les aiguilles sont abaissées par la chute associée au distributeur (3), le groupe de mailles comprises entre les mailles (4c) et (4a) franchit

cette zone et la maille (5c) arrive en regard du distributeur (3), lorsque le métier a fait un tour complet (fig. 6).

On peut, à chacune des rangées, ou après un nombre déterminé de rangées, modifier l'ordre de sélection des aiguilles à volonté. Mais, le doc. (1) est totalement muet sur la réalisation de rayures transversales répétitives, obtenues par tricotage d'un même fil sur un nombre entier de rangées ou tours. Au contraire, comme mentionné ci-dessus, le procédé de ce document consiste à former dans une rangée une série de groupes de mailles avec des fils différents du tricot du fond. La teneur générale est, si un groupe de mailles dans une rangée arrive en regard d'un distributeur, la chute associée à celui-ci doit être actionnée et provoquer l'abaissement des aiguilles pour éliminer la formation des doubles mailles sur ces aiguilles.

Rien dans ce document ne suggérait à l'homme du métier que l'on puisse utiliser ce procédé pour réaliser des bandes transversales répétitives et obtenir par ce moyen la suppression de défauts des doubles mailles. Abandonner la présentation sélective des fils (rayeur) au profit de la sélection des aiguilles n'est pas un simple choix puisqu'il n'était pas connu d'utiliser cette deuxième technique pour réaliser des bandes transversales répétitives.

9. La Chambre considère qu'il y a lieu de rejeter l'argument de la Division d'opposition repris par l'intimée, selon lequel l'état de la technique le plus proche, et donc le plus pertinent pour apprécier l'activité inventive, serait constitué par le procédé du document (1). L'objet du brevet contesté est l'obtention des rayures transversales sur des articles de bonneterie tricotés sur métier circulaire. A la date de dépôt du brevet, on utilisait en général le système rayeur qui existe pratiquement sur tous les métiers à tricoter circulaires. Rien dans le document (1) ne suggérait à l'homme du métier que l'on puisse utiliser ce procédé pour réaliser une bande transversale ou des bandes transversales répétitives.

le dessin indiqué en D à la figure 7 n'est pas une "bande" dans le sens utilisé dans la revendication 1 du brevet contesté. La "bande" complète n'est pas tricotée avec un fil unique mais comprend un fil (5) tricoté sur un plus grand nombre d'aiguilles pour former le tricot de fond et un fil (4) d'aspect différent tricoté sur un petit nombre d'aiguilles.

Il s'ensuit que l'affirmation de la Division d'opposition dans la décision contestée exposant que l'objet de la revendication 1 "se distingue de celui du document 1 seulement en ce que les rayures ou bandes sont transversales et répétitives ce qui est obtenu par des opérations inverses du métier comme effectuées à la fin d'une bande après un multiple entier de tours des cylindres du métier" ne doit pas être retenue.

D'ailleurs, contrairement à l'opinion émise dans la décision contestée, à savoir :

"il est évident pour l'homme du métier de faire des rayures ou bandes transversales répétitives car cela est suffisamment connu" (voir point 3, feuille 5),

l'activité inventive ne peut être déniée au seul motif que la mesure aurait été "suffisamment connue" avant la date de priorité dans le même domaine que l'objet de la demande. Il convenait, pour apprécier de façon adéquate l'activité inventive, d'examiner en outre si l'état de la technique donnait à l'homme du métier une quelconque indication sur l'utilisation de cette mesure dans le cas d'espèce.

Même si l'homme du métier était parti du document (1), rien dans le document ou dans l'état objectif de la technique ne lui aurait suggéré que l'on puisse utiliser ce procédé pour réaliser des bandes transversales répétitives.

10. Le but du brevet contesté est, comme cela a été exposé, l'obtention de rayures transversales répétitives sur des articles de bonneterie tricotés sur métier circulaire. A la date de dépôt du brevet, il paraissait courant d'utiliser à cet effet le système rayeur qui existait pratiquement sur tous les métiers à tricoter circulaires (voir p. ex. les docs (4) -(7)).

L'état de la technique le plus proche est en l'espèce constitué par le procédé décrit dans le document (6), selon lequel il est connu de tricoter des rayures transversales répétitives sur un article de bonneterie obtenues en changeant de fils par présentation d'un jeteur amenant le nouveau fil à tricoter et de retrait du jeteur de l'ancien fil, avec obligatoirement un chevauchement des deux fils différents sur quelques aiguilles, sur lesquels les deux fils se tricotent.

L'invention vise à résoudre le problème en l'absence de double-mailles.

Mais, comme cela vient d'être exposé, rien dans les documents (1) ou (6) ou dans l'état objectif de la technique n'aurait suggéré à l'homme du métier que l'on puisse utiliser ces procédés pour réaliser des bandes transversales répétitives sans la formation de doubles mailles.

Que l'homme du métier soit parti du document (1) ou du document (6), la Chambre estime que la solution du problème ainsi posé n'était pas évidente pour l'homme du métier et implique une activité inventive.

11. La Chambre considère également que les revendications de produit impliquent une activité inventive, car l'homme du métier ne disposait d'aucun procédé permettant de confectionner de tels articles.

L'affirmation qu'il était évident pour l'homme du métier d'appliquer l'idée connue du document (9) à un article connu du document (7), ne serait que le résultat d'une analyse a posteriori, c'est-à-dire d'une interprétation des antériorités influencée par le problème de l'invention, ce problème n'étant ni mentionné ou suggéré par l'auteur du document ni connu de l'homme du métier, son lecteur ordinaire. En effet, avec le document (7) on ne pouvait éviter la présence de doubles mailles (page 5, colonne 2, lignes 33-36).

Si l'homme du métier était parti du document (6), qui représente l'état de la technique le plus proche, aucun des procédés connus ne lui aurait suggéré comment obtenir un article de bonneterie selon les revendications de produit.

Selon Article 64(2) les droits conférés par le brevet ne s'étendent qu'aux produits "obtenus directement" par le procédé. Cependant, du fait que la Chambre (comme indiqué ci-dessus) considère les revendications de produit comme satisfaisant aux conditions de la CBE, la requérante peut prétendre à la protection des produits revendiqués en soi, sans restriction quant aux modalités de leur fabrication.

12. Pour les raisons susmentionnées, et compte tenu du problème qui sous-tend le procédé revendiqué, la Chambre considère que ni les antériorités citées, ni les connaissances générales de l'homme du métier ne fournissaient le moindre indice quant à la résolution, grâce à l'utilisation de la seule sélection des aiguilles, du problème technique que l'invention se propose de résoudre. Par conséquent, l'objet du brevet litigieux tel que défini par les revendications 1 et 4 implique bien une activité inventive.

Dispositif

Par ces motifs,

il est statué comme suit :

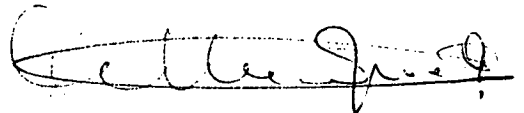
1. La décision attaquée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée devant la première instance pour maintien du brevet européen sur la base des documents suivants, tous reçus le 28 mars 1990 :
 - revendications 1 à 5
 - description pages 1 à 15
 - figures 1 à 4, 5a, 5b, 5c, 5d et 6.

Le Greffier



N. Maslin

Le Président



P.E.M. Delbecque